

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-six février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Florence FAIS, Robert COUPLAIX, Claude ORTOLLAND, Marie-Claude CERANA, Jean-Louis DELBES, Antoinette PALMER, Jérôme LOOSDREGT, Nicole JOULIA, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI
Mme Delphine DUMINI à Mme Claudine FRANCILLARD
Mme Anne DALESSIO à Mme Marie-Claude CERANA
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Pierre BARUZZI
Mme Stéphanie MENGOLLI à Mme Florence FAIS
M. Thierry GALIFOT à M. Roger COHARD

Secrétaire de séance : M. Robert COUPLAIX

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 22 février 2019	Vendredi 22 février 2019	Jeudi 28 février 2019

1- Approbation des modifications de l'indice de référence de l'indemnité de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire des divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,

Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

Vu la note d'information NOR TERB1830058N relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la délibération n°20140422F en date du 22 avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Considérant que la commune compte au dernier recensement 2 628 habitants,

Il est proposé au conseil municipal de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « *l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « *automatiquement* » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessiter l'approbation d'une nouvelle délibération.

Il est, également, proposé au conseil municipal de maintenir les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes ainsi qu'il suit :

Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjointes : 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes ainsi définies,
- **DIT** que ces indemnités seront versées dès lors que la délibération sera rendue exécutoire,
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au compte 6538 du budget.

Décision : Adopté à l'unanimité

